

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE-ÉGLISE
50330



L'attention des associations est attirée sur le fait qu'aucune demande de subvention ne sera examinée si le présent règlement n'a pas été retourné, daté et signé, à la Mairie de Saint-Pierre-Église.

S O M M A I R E

Préambule

Article 1 : Champ d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Critères de choix

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Article 7 : Procédure d'examen des demandes

Article 8 : Durée de validité des décisions

Article 9 : Paiement des subventions

Article 10 : Mesures d'information au public

Article 11 : Modification de l'association

Article 12 : Respect du règlement

Article 13 : Litiges

Préambule

Les associations déclarées peuvent solliciter la mairie de Saint-Pierre-Église pour obtenir une aide soit sous forme de mise à disposition de matériel, d'équipement ou de salle, soit sous forme d'aide financière. Dans tous les cas, ces aides seront considérées comme des subventions et devront faire l'objet d'une demande formalisée par les instances dirigeantes desdites associations.

Le présent règlement détermine la procédure d'attribution des subventions communales aux associations qui en font la demande, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour mémoire, une subvention couvrant l'intégralité du coût d'une action transformerait cette action en prestation de services et la ferait entrer dans le champ de la commande publique.

Article 1 : Champ d'application

La commune de Saint-Pierre-Église s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Saint-Pierre-Église. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la commune de Saint-Pierre-Église.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par le conseil municipal.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Cette aide est variable selon les critères d'attribution.

Une subvention exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Après délibération du conseil municipal, elle n'est versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée, et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.).

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- ➔ Être une association déclarée (dite loi 1901) ou une coopérative scolaire ;
- ➔ Avoir son siège social, son activité principale à Saint-Pierre-Église ou un impact réel pour la commune ;
- ➔ Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune (cf. article 5) ;
- ➔ Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

L'attribution et, le cas échéant, le renouvellement d'une subvention ne sont jamais automatiques.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les associations à buts politiques ou religieux ainsi que celles ayant fomenté des actes troublant l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention.

Article 3 : Obligations administratives et comptables pour l'association

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du CGCT, l'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu. Il peut s'appuyer sur tout document que la collectivité jugera utile de demander. Ainsi, toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la commune de Saint-Pierre-Église est tenue de lui fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement de la subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par le conseil municipal.

Pour mémoire, l'article L.1611-4 alinéa 3 du CGCT dispose expressément que : « *il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Critères de choix

Le montant de la subvention est déterminé par l'assemblée délibérante après avis de la commission d'attribution des subventions, en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables, et dans le respect des principes contenus dans la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 et ses annexes.

Sont notamment pris en considération les éléments suivants (liste non exhaustive):

a) Subvention de fonctionnement :

- le montant demandé (toute demande de subvention sans formalisation d'un montant sera écartée) ;
- les résultats annuels de l'association ;
- les réserves propres à l'association, (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la commune ne versera pas de subvention pour l'année concernée) ;
- la part d'autofinancement ;
- la mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local, d'installations ou de matériel ;
- le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale ;
- l'intérêt public local ;
- le rayonnement de l'association ;
- le nombre d'adhérents (avec le pourcentage de Saint-Pierrais), les tranches d'âge concernées ;
- le type d'actions menées
- le nombre de manifestations organisées à Saint-Pierre-Église.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande doit être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Saint-Pierre-Église;
- Un équipement ou un investissement justifié par l'activité de l'association.

La demande doit être distincte de la demande de subvention de fonctionnement et présenter le budget prévisionnel de l'opération. Elle doit en outre être présentée au minimum 3 mois avant l'évènement auquel elle se réfère, sauf situation exceptionnelle.

Article 6 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire prévu à cet effet (Cerfa), disponible en mairie ou sur le site de la commune : www.saint-pierre-eglise.fr.

Ce formulaire et ses annexes, accompagnés des documents demandés (voir le dossier de demande de subvention), doivent être déposés **au plus tard le 31 janvier de l'année**, afin d'être pris en compte.

Tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra être traité.

Article 7 : Procédure d'examen des demandes

Par souci d'équité et de transparence, les demandes de subvention sont examinées selon la procédure suivante :

- Un premier examen est effectué par la commission des subventions, composée d'élus de la commune n'appartenant à aucune instance dirigeante d'une quelconque association. Cette commission étudie la recevabilité des demandes au regard des critères de sélection et établit des propositions d'enveloppe et de répartition.
- Les propositions d'enveloppe et de répartition sont soumises à délibération en conseil municipal.

Le calendrier du déroulement de la procédure est le suivant :

31 janvier année N au plus tard :

Réception en mairie des dossiers complétés (**impératif**)

Février/mars année N :

Vérification et instruction des dossiers

31 mars année N au plus tard :

Vote du budget primitif de la commune-Vote des subventions

Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers) :

Notification aux associations de la décision du conseil municipal, puis versement.

Pour les subventions exceptionnelles ou événementielles, le paiement intervient après la manifestation et sur présentation de tous les documents justificatifs (voir l'article 1).

Article 8 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 9 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Article 10 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence, par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la commune.

Article 11 : Modification de l'association

L'association fait connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmet à la commune ses statuts actualisés.

Article 12 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- ➔ L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- ➔ La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- ➔ La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de CAEN est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Saint-Pierre-Église, le

Le représentant de l'association (Nom et fonction du signataire)

Porter la mention manuscrite : « *Lu et approuvé* »